

# EDIT <sup>N.º 32</sup>

## DU ROY,

CONCERNANT

### LES REQUESTES CIVILES

& Instructions, ez Matieres Crimineles

au Parlement de Toulouse.

*Avec l'Arrest de Registre du 14. Mars 1682.*



A TOULOUSE;

Par JEAN BOUDE, Imprimeur du Roy, des Estats Generaux de la Province de Languedoc, de l'Univerfité de Toulouse & de la Cour, près le College de Foix 1682.

Ms. 25

THE

BOOK

OF THE

AMERICAN

LIBRARY

OF THE

CONGRESS



*EDIT DU ROY, CONCERNANT  
les Requestes Civiles & Instructions, ez Ma-  
tieres Crimineles au Parlement de Toulouse,  
avec l'Arrest de Registre dudit Parlement.*



**L** O V I S par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; A tous presens & à venir, Salut. La punition des crimes devant estre considerée, comme le moyen le plus solide pour maintenir la Societé Civile parmy nos Sujets, Nous avons toujours pourveu, autant qu'il est venu à nostre connoissance, à tout ce qui a peu retarder le chastiment des criminels, & empêcher nos Iuges de rendre la Iustice; & estant bien informés, que par un usage abusif, on plaide en la Grand'Chambre de nostre Cour de Parlement de Toulouse, les Requestes Civiles que les accusez prennent contre les Arrests d'Instruction, qui sont rendus contr'eux en la Chambre Tournele dudit Parlement; & que mesme l'on fait les Instructions des affaires Cri-

4

mineles indistinctement en lad. Grand'Chambre, d'où il arrive des incōveniens cōsiderables, & dont les accusez tirent avantage, particulieremēt à l'égard des Requestes Civiles, par les longueurs qui se rencontrent en la plaiderie d'icelles, attendu la multiplicité des causes dont la Grand'Chambre est chargée, & que d'ailleurs les Iuges ne peuvent estre informez, comme le sont ceux de la Tournele du merite des accusations: à quoy estant necessaire de pourvoir. **A CES CAUSES** & autres, à ce Nous mouvans de nostre propre mouvement, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit & declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons par ces Presentes signées de nostre main, Voulons & Nous plaist, que les Requestes Civiles que l'on prendra d'oresnavant contre les Arrests rendus en la Chambre Tournele dudit Parlement de Toulouse, soient plaidées & jugées en ladite Chambre Tournele, sans que la Grand'Chambre en puisse prendre connoissance, pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce puisse estre, dérogeant en tant que de besoin est, ou seroit à tous usages à ce contraires: Voulons en outre que les exoines des accusez soient portés en ladite Chambre Tournele, & que les Instructions en matieres Crimineles soient faites

5

en ladite Chambre Tournelle; fors le cas où il s'a-  
git de Rebellion à l'exécution des Arrests de ladi-  
te Grand'Chambre, de la Police generale, des  
Düels, des Proses, des Gentils-hommes & Ecclesia-  
stiques, qui auront demandé & obtenu leur ren-  
voy en la Grand'Chambre, des crimes ou Rixes  
qui arrivent dans l'enceinte du Palais; des matie-  
res qui sont Edictales, conformément à ce qui est  
porté par la Declaration du mois de Novembre  
1679. & des affaires qui concernent les Colleges,  
en la mesme maniere que ladite Grand'Chambre  
a accoustumé d'en connoistre: & à cet effet, seront  
les Informations ez matieres qui ne seront pas,  
comme dit est de la competance de la Grand'  
Chambre, portées au Greffe Criminel de nostredite  
Cour à la diligence de nos Procureurs ez Sie-  
ges subalternes, dans lesquels elles auront esté fai-  
tes. **SI DONNONS** en mandement à nos  
amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Par-  
lement de Toulouse, que ces presentes ils ayent à  
faire enregistrer, & le contenu en icelles entrete-  
nir & faire entretenir, garder & observer, sans y  
contrevénir, ny souffrir qu'il y soit contrevénu,  
en quelque sorte & maniere que ce soit. **C A R**  
**TEL EST NOSTRE PLAISIR**, & afin que ce  
soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons

**B**

6

fait mettre nostre S<sup>e</sup>él à cesdites presentes. Donné à Saint Germain en Laye au mois de Fevrier l'an de Grace 1682. & de nostre regne le trente-neufvième. Signé LOVIS. Et sur le reply par le Roy PHELYPEAUX.



## Extrait des Registres de Parlement.

**V**EU l'Edit du Roy du mois de Fevrier dernier 1682. signé Louis, & sur le reply par le Roy Phelypeaux, scellé du grand sceau de cire verte, à lacs de soye rouge & verte, par lequel Sa Majesté a dit & déclaré, dit, ordonne, & declare, veut & luy plait que les Requestes Civiles que l'on prendra d'oresnavant contre les Arrests rendus en la Chambre Tournele du Parlement de Toulouse, soient plaidées & jugées en lad. Chambre Tournele, sans que la Grand Chambre en puisse prendre connoissance; pour quelque cause. & sous quelque pretexte que ce puisse estre, derogeant en tant que de besoin est ou seroit

à tous usages à ce contraires: *VEVT* en outre que les excoines des accusez, soient portées en la Chambre Tournelle, & que les Instructions en Matieres Crimineles, soient faites en ladite Chambre Tournelle, fors les cas où il s'agit de rebellion à l'exécution des Arrests de ladite Grand Chambre; de la Police generale, des Duëls, des procez des Gentils-hommes & Ecclesiastiques qui auroient demandé & obtenu leur renvoy en la Grand Chambre des crimes ou rixes, qui arrivent dans dans l'enceinte du Palais des matieres Edictales, conformément à ce qui est porté par la Declaration du mois de Novembre 1679. & des affaires qui concernent les Colleges en la mesme maniere que ladite Grand Chambre a accoustumé d'en connoistre: Et à cet effet, seront les Informations en matieres qui ne seront pas, comme dit est de la competance de la Grand Chambre, portées au Greffe Criminel de la Cour, à la diligence de ses Procureurs ez Sieges Subalternes, dans lesquels elles auront esté faites, & comme plus au long est contenu dans lesdites Lettres Patentes en forme d'Edit. Et oüy le Procureur General du Roy qui a conclu au Registre, *LA COUR*, a ordonné & ordonne que lesdites Lettres Patentes du Roy se-

8

ront enregistrées en ses **R**egistres, pour le contenu en icelles estre gardé & observé suivant leur forme & teneur, **PRONONCE'** à Toulouse en Parlement le quatorzième Mars mil six cent quatre vingt-deux. Collationné **MUZARD**.  
**Monsieur DE VIGUERIE** Rapporteur.

Collationné par nous Conseiller & Secrétaire  
du Roy, Maison & Couronne de France en  
la Chancellerie de Toulouse.







DE LA  
BIBLIOTHÈQUE  
DU PRÉSIDENT  
SACASE.

Ce volume renferme 55. pièces  
sur la Religion P. R.











ÉDITS  
ET  
ARRÊTS  
I

